

Strasbourg, le 14 février 2006

Monsieur le directeur du centre nucléaire  
de production d'électricité de Cattenom  
BP n°41  
57570 CATTENOM

**Objet :** Contrôle des installations nucléaires de base  
CNPE de Cattenom  
Inspection n°INS-2006-EDFCAT-0023 du 31/01/2006  
Thème « Documents de maintenance »

Monsieur le directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue à l'article 11 du décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963 modifié, et à l'article 17 du décret n°93-1272 du 1<sup>er</sup> décembre 1993 modifié par le décret n° 2002-255 du 22 février 2002, une inspection annoncée a eu lieu le 31 janvier 2006 au centre nucléaire de production d'électricité de Cattenom sur le thème « Documents de maintenance ».

Suite aux constatations faites à cette occasion par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

### Synthèse de l'inspection

L'inspection du 31 janvier 2006 portait sur le thème « Documents de maintenance ». Cette inspection visait à s'assurer d'une part que le site respecte les prescriptions réglementaires imposées lors des opérations de maintenance des réacteurs, et d'autre part qu'il dispose de moyens suffisants au regard de l'arrêté du 10 août 1984 afin de programmer et réaliser les divers contrôles planifiés lors des arrêts pour rechargement de combustible.

L'impression laissée à l'issue de l'inspection est globalement positive. Néanmoins, certains documents nécessitent d'être modifiés afin notamment d'améliorer le fonctionnement des entités ayant en charge le suivi des arrêts de réacteurs. Le site devra également clarifier la façon dont sont gérés certains documents nationaux applicables lors des arrêts pour maintenance, en particulier la façon dont ceux-ci sont pris en compte lors de l'établissement par le site des programmes d'arrêt.

### A. Demandes d'actions correctives

Le chapitre I des règles générales d'exploitation (RGE) définit l'organisation générale du site tant pour les réacteurs en fonctionnement que pour les réacteurs en arrêt pour maintenance. Lors de l'inspection, les inspecteurs ont relevé que le chapitre I (référéncé D5320/SQ/991116 du 23 octobre 2000) ne prenait pas en compte les modifications apportées en 2003 au niveau du management du CNPE.

Demande n°A.1 : ***Je vous demande de mettre à jour le chapitre I des RGE.***

Suite à l'événement significatif sûreté survenu le 18 octobre 2005, l'analyse menée par vos services a mis en évidence une lacune organisationnelle au sein de la structure d'arrêt de tranche dans la mesure où la continuité de service n'était pas assurée pour permettre une analyse de second niveau rapide des dossiers d'arrêt de tranche. Lors de l'inspection, les inspecteurs ont constaté que cet aspect n'était pas pris en compte dans la note d'organisation N°3/5 définissant l'organisation au sein du projet d'arrêt de tranche sur le CNPE de Cattenom.

Demande n°A.2 : ***Je vous demande d'indicer votre note d'organisation N°3/5 afin de préciser la manière dont est assurée la continuité du service au sein du projet d'arrêt de tranche sur le CNPE de Cattenom.***

Le contrôle des tuyauteries d'amenée d'eau brute du lac du Mirgenbach (SEL) vers le CNPE sont constituées pour partie de tronçons en béton et pour partie de tronçons en fonte. Lors de l'inspection, vos services ont indiqué qu'un contrôle visuel de l'intérieur des tuyauteries était réalisé lors des arrêts de réacteurs via une gamme d'intervention rattachée au programme de base de maintenance préventive référencé PBMP PB 1300 AM 450-02. Toutefois, il s'est avéré que les organes de robinetterie présents sur ces tuyauteries ne font l'objet d'aucune maintenance préventive.

Demande n°A.3 : ***Je vous demande de formaliser l'application de la gamme relative au contrôle des tuyauteries en fonte SEL au travers du recueil local pour la définition des programmes de maintenance et de surveillance des matériels IPS (RLPMS).***

Demande n°A.4 : ***Je vous demande de définir un programme de maintenance concernant les organes de robinetterie des tuyauteries SEL.***

Compte tenu des spécificités du CNPE de Cattenom, il existe sur le clapet SAR 002 VA un programme local de maintenance préventive (PLMP). Ce PLMP préconise un contrôle de l'organe à chaque arrêt pour rechargement (AR). Par ailleurs, la gamme déclinant ce PBMP s'appuie sur une règle d'essai périodique de périodicité de réalisation 2 AR.

Demande n°A.5 : ***Je vous demande de mettre en cohérence votre référentiel documentaire sur ce sujet.***

Le 15 novembre 2005, le transformateur 2 LNE 001 TR a été déclaré indisponible suite à un défaut matériel sur un régulateur. Le tableau électrique LNE qui assure la distribution électrique vers certaines chaînes de mesure est désormais alimenté par l'onduleur 2 LNE 001 DL et n'a plus d'alimentation secourue via 2 LNE 001 TR. La réparation du transformateur ne pouvant être réalisée avec le réacteur en production, vos services ont proposé que la remise en état du transformateur ait lieu lors du prochain arrêt pour renouvellement de combustible du réacteur.

Demande N°A.6 : ***Je vous demande d'anticiper cette réparation et de réaliser la remise en état du transformateur 2 LNE 001 TR dès le prochain arrêt du réacteur en arrêt normal sur les générateurs de vapeur (AN/GV).***

## **B. Compléments d'information**

Lors des arrêts pour maintenance programmés, supérieurs à 15 jours et comportant des actions sur du matériel important pour la sûreté (IPS), le site adresse à l'Autorité de sûreté nucléaire un dossier de présentation d'arrêt de tranche qui liste et justifie les écarts d'application, lors de l'arrêt, des recueils locaux et nationaux. Le dossier relatif à l'arrêt du réacteur n°4 en février 2006 liste ces écarts mais comporte également une liste de PBMP déjà mentionnés dans les recueils nationaux. Cette procédure n'est pas conforme avec la disposition transitoire 150 indice 4 qui demande que figurent dans le dossier de présentation d'arrêt de tranche les écarts par rapport aux textes applicables.

D'autre part, il s'avère que le dossier de présentation d'arrêt liste un certain nombre de PBMP dont la date d'émission est antérieure à la date de finalisation du recueil national pour la définition des programmes de maintenance et de surveillance des matériels IPS (RNPMS), soit le 20 juin 2005. Il s'avère que ces PBMP ne sont pas référencés dans le RNPMS.

**Demande n°B.1 : Je vous demande de me communiquer l'analyse de vos services centraux quant à l'omission de certains PBMP dans le RNPMS. Une stratégie sera également proposée pour résorber ce type d'écarts lors de la rédaction du prochain indice du RNPMS.**

Le recueil national des textes applicables en arrêt de tranche (RNTAT) indice 9 du 9 août 2004 contient certains textes applicables en arrêt de tranche et concernant des interventions sur du matériel IPS. Il vient en complément du recueil national des engagements (RNE) et du RNPMS. L'indice 9 étant le dernier indice prévu du RNTAT compte tenu de la mise en œuvre d'une nouvelle organisation documentaire, il appartient à chaque site de mettre à jour ses recueils locaux afin de prendre en compte la suppression progressive de textes obsolètes du RNTAT ou de textes dont le contenu est repris par ailleurs.

Les inspecteurs ont noté qu'il n'existe plus sur le site de déclinaison locale du RNTAT pour les arrêts programmés en 2006.

**Demande n°B.2 : Je vous demande de m'expliquer comment sont traitées en local les évolutions ou suppressions de textes figurant dans le RNTAT indice 9 puisqu'il appartient à chaque site de mettre à jour son recueil local en fonction de chaque texte ou groupe de textes restant applicable et issu du RNTAT.**

Les inspecteurs ont souhaité examiner les rapports de fin d'intervention (RFI) relatifs à la mise en conformité pour la tenue au séisme de certains ponts de levage (cf. décision ASN n°268 du 22 avril 2003). Vos services ont déclaré que les travaux avaient été réalisés en 2003 et 2004 mais les RFI n'ont pu être produits car ils étaient en cours de microfichage.

**Demande n°B.3 : Je vous demande de me communiquer les RFI mentionnés ci-dessus pour les 4 réacteurs du CNPE de Cattenom.**

### **C.Observations**

C.1 En préalable aux arrêts pour maintenance, le site doit répertorier annuellement les éventuels écarts d'application concernant les textes référencés dans les recueils nationaux. Ces écarts sont alors listés et justifiés dans les recueils locaux. Pour les PBMP non issus de prescriptions réglementaires, toute dérogation de la part du site doit préalablement être approuvée par les services centraux d'EDF (unité nationale d'ingénierie du parc en exploitation - UNIPE). De fait, les demandes de dérogations adressées à l'UNIPE par le service électricité-automatisme n'ont pas à figurer dans les RLPMS et chaque PBMP est applicable dans son intégralité tant que la position de l'UNIPE ne vous est pas communiquée.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui ne dépassera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amenés à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser pour chacun l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma parfaite considération.

Pour le directeur régional  
Le chef de division

**SIGNÉ PAR**

Guillaume WACK